

Séance du Conseil communal du 12 décembre 2017.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Dewilde, Tollet, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Lenaerts et Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Feys, Botte et Renoirt

Séance ouverte à 20h15

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 24 octobre 2017).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet du procès-verbal de sa séance du 24 octobre 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Lenaerts et Wyckmans) et une abstention (M. Tollet) ; DECIDE : d'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 octobre 2017 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale - ORES - Assemblées générales du 21 décembre 2017 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1:** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Ores du 21 décembre 2017, à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.	Unanimité		
2. Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées.	Unanimité		
3. Incorporation au capital des réserves	Unanimité		

indisponibles.			
----------------	--	--	--

Article 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire d'Ores du 21 décembre 2017, à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Plan stratégique	Unanimité		
2. Prélèvement sur réserves disponibles	Unanimité		
3. Nominations statutaires.	Unanimité		

Article 3 : les délégués communaux à ces assemblées sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

02. Administration générale - I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement son article L1122-30 ; Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux assemblées générales des intercommunales ; Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ; Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) ; Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par convocation, d'une part par mail le 27 octobre 2017 et d'autre part par courrier daté du 6 novembre 2017. Toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ont été jointes ; Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ; Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire précitée, Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1 :** de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2017, approuvé en séance	Unanimité		
2. Remplacement d'un administrateur « Secteur Commune » tant au CA qu'au Collège exécutif	Unanimité		
3. Remplacement d'un administrateur « secteur commune »	Unanimité		
4. Info : nouveau délégué de la Commune de Rixensart	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
5. INFO - Rapport spécifique du CA à l'AG sur la prise de participation dans Wind4WalloniaHolding (pas de vote car prise de participation n'est pas équivalent à un dixième du capital — art 57 des statuts)	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
6. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 — Evaluation 2017 — Perspectives 2018	Unanimité		
7. Approbation du procès-verbal de la séance	Unanimité		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé. **Article 3 :** de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé. **Article 4 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision. **Article 5 :** de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

03. Administration générale - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1 :** de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018	Unanimité		
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs	Unanimité		
5. Désignation d'administrateurs	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

04. Administration générale - SEDIFIN – Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 – Points portés à l'ordre du jour – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du

décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; DECIDE: **Article 1^{er}**: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDIFIN du 19 décembre 2017 à savoir:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019	Unanimité		
2. Modification des statuts	Unanimité		
3. Nomination statutaire	Unanimité		
4. Rapport du comité de rémunération	Unanimité		

Article 2: les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

05. Administration générale – I.S.B.W. – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 – Points portés à l'ordre du jour – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver comme suit les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.S.B.W. du 20 décembre 2017, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Modification de la représentation communale des communes de Nivelles et Walhain – prises d'acte.	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Approbation du procès-verbal du 26 juin 2017	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. Evaluation du plan stratégique	Unanimité		
4. Budget 2018	Unanimité		
5. Désignation de deux nouveaux administrateurs	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

06. Administration générale - Maison du Tourisme « Cœur des vallées » - Retrait de ses délibérations du 31 janvier 2017.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu ses délibérations du 31 janvier 2017 décidant :

- d'adhérer à la nouvelle asbl « Maison du Tourisme Cœur des Vallées » ;
- d'approuver les projets de statuts et de contrat-programme de la nouvelle asbl « Maison du Tourisme Cœur des vallées » ;
- de désigner Madame la Bourgmestre ou l'Echevin par elle délégué et Monsieur Benoit Magos en qualité de représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme Cœur des Vallées, asbl ;

Considérant que l'adhésion à la nouvelle structure touristique a été approuvée, début 2017, par les Conseils communaux des villes et communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rixensart et Wavre constituant le ressort de la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises ainsi que de la commune de La Hulpe ; Considérant qu'aucune commune du ressort de la Maison du Tourisme du Pays de Villers n'a fait approuver le projet par son Conseil communal ; Considérant qu'au terme de plusieurs rencontres organisées avec les responsables des communes constituant les deux maisons du tourisme concernées, il a été décidé de ne pas poursuivre le projet et d'annuler la mise sur pied de la Maison du Tourisme Cœur des Vallées;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de retirer ses délibérations précitées du 31 janvier 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Magos, de Monsieur Devière, de Monsieur Barbier et de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; par 18 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Magos, Dewilde, Tollet, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Lenaerts et Wyckmans) et 2 abstentions (MM. Clabots et Cordier) ; DECIDE : **Article unique** : de retirer ses délibérations du 31 janvier 2017 décidant :

- d'adhérer à la nouvelle asbl « Maison du Tourisme Cœur des Vallées » ;
- d'approuver les projets de statuts et de contrat-programme de la nouvelle asbl « Maison du Tourisme Cœur des vallées » ;
- de désigner Madame la Bourgmestre ou l'Echevin par elle délégué et Monsieur Benoit Magos en qualité de représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme Cœur des Vallées, asbl.

07. Administration générale - A.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon » – Création -Approbation des statuts – Désignation du représentant communal.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

08. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subsidés 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5; Vu sa délibération du 31 mai 2016 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 90; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Considérant que le budget 2018 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 214.120 euros; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 29 novembre 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2018, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 214.120 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 21,40 euros par heure prestée. **Article 2** : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

09. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2018 et plan d'entreprise 2018-2022 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9; Vu sa délibération du 31 mai 2016 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84; Vu le budget 2018 et le plan d'entreprise 2018-2022 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 16 novembre 2017 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 29 novembre 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le plan d'entreprise ainsi que le budget 2018 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Recettes : 432.945 euros
Dépenses : 401.843 euros
Solde: 31.102 euros

10. Administration générale - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC, financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II -105M – Remplacement menuiseries extérieures de la Maison communale - Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1222-1; Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes; Vu la décision du Gouvernement wallon, en sa séance du 28 mars 2013, d'attribuer à la commune de Grez-Doiceau une subvention maximale de 39.683.87 €; Vu la délibération du Conseil communale du 08 novembre 2016 relative à : Travaux publics : (TP2016/090) Marché public de travaux: Remplacement d'une partie des menuiseries extérieures de la Maison Communale (portes et châssis) – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché; Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 16 novembre 2017 relatif à la demande de liquidation de subsides ; Vu le courrier du CRAC du 23 novembre 2017 relatif à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – URABA II – 105M; Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu favorable en date du 29 novembre 2017; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1 :** de solliciter un prêt d'un montant de 39.683.87 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013. **Article 2 :** d'approuver les termes de la convention ci-annexée. **Article 3:** de mandater Monsieur Yves Stormme, Directeur général, et Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

11. Affaires culturelles - 4^e Edition du Festival de Musique de Chambre – Convention – Modification – Ratification.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 24 octobre 2017 approuvant la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et Monsieur Stéphane De May pour l'organisation du Festival de Musique de Chambre ; Attendu que ladite convention portait sur deux dates de concerts ; Considérant que le vendredi 1^{er} décembre 2017 a été maintenu mais que la deuxième représentation a été annulée en raison d'une incompatibilité de jour, d'heure et de disponibilité de l'église ; Considérant qu'il y avait dès lors lieu de revoir les montants arrêtés dans la convention ; Vu la délibération du Collège du 01 décembre 2017 modifiant en urgence la délibération précitée ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous les articles 763/123-16, 762/124-02, 762/124-06 et 762/122-04 du budget ordinaire; Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu favorable le 30 novembre 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de ratifier les modifications faites à la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et Monsieur Stéphane De May pour l'organisation du Festival de Musique de Chambre le 1^{er} décembre 2017. **Article 2** : de transmettre la présente décision au département Finances.

12. Affaires culturelles - Concours EPTA du 20 au 25 février 2018 – Convention de partenariat - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la convention établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation des 14^{ème} rencontres internationales des jeunes pianistes qui aura lieu à l'Espace culturel à Néthen du 20 au 25 février 2018 (concours EPTA); Considérant que la convention prévoit de mettre gratuitement à disposition d'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles l'Espace culturel à Néthen durant l'organisation du concours et de remettre au 2^{ème} finaliste en catégorie 4 le prix de la commune d'un montant de 500 €; Considérant par ailleurs qu'Epta gère les inscriptions des candidats, leur hébergement, la location du piano, l'impression des programmes, les repas des membres du jury et l'organisation d'une «master class»; Considérant qu'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles jouit d'une notoriété internationale et qu'organiser un tel événement à Grez-Doiceau est une belle opportunité pour l'Académie de musique d'associer professeurs et élèves à un tel concours et leur faire découvrir un autre aspect de la musique; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 734/123-06.2018 du budget ordinaire; Attendu que la dépense est estimée à 1.850 euros ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/11/2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'adopter la convention de partenariat établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles asbl telle que définie en annexe et fixant les modalités d'organisation

du 14^{ème} concours des jeunes pianistes organisé du 20 au 25 février 2018 à l'Espace culturel à Nethen. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'asbl précitée ainsi qu'au département finances.

13. Affaires sociales - Plan annuel d'actions 2017-2018 – Commune de Grez-Doiceau dans le secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) – Rapport d'activités 2016-2017 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Attendu que la commune a créé un service extrascolaire depuis plusieurs années ; Attendu que chaque année, la CCA définit des objectifs prioritaires, traduits par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel ; Attendu que la commune est en conformité avec les règles d'application ; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2016-2017 ainsi que le plan d'action annuel 2017-2018 en séance du 19 octobre 2017 ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ; **PREND ACTE** du rapport d'activités pour l'année 2016-2017 ainsi que le contenu du plan d'actions annuel 2017-2018 relatifs au secteur ATL.

14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste à Nethen - Budget 2017 - Modification budgétaire n° 1. - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017, apportant une note explicative à ladite modification, arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean Baptiste à Nethen le 18 octobre 2017 et parvenue à l'administration communale le 27 novembre 2017, le budget 2017 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 27 novembre 2017; Vu le courrier du 30 novembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant, après la modification budgétaire n°1 du budget 2017, à 5.440,00 € les dépenses liées à la célébration du culte, le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2016 (6.911,75 €) restant approuvé ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Dewilde, Tollet, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St-Jean Baptiste à Nethen, à l'issue de laquelle, suite à un transfert d'une partie des crédits de l'ordinaire à l'extraordinaire, les recettes à l'ordinaire s'élèvent à 14.122,17 € au lieu de 21.622,17 € avec une dotation communale diminuée à l'article 17 de 11.100,00 €, les recettes à l'extraordinaire à 14.411,75 € au lieu de 6.911,75 € avec une dotation à l'article 25 de 7.500,00 € le total général des dépenses et des recettes s'élevant sans changement à 28.533,92 €. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

15. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le

temporel des cultes et la délibération du Conseil communal du 26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen le 24 août 2017 et parvenu à l'Administration communale le 27 novembre 2017, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Vu le courrier du 27 novembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 5.040,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen et à 862,57 € le déficit présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27/11/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 27/11/2017 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Dewilde, Tollet, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 22.032,57 € grâce à deux interventions communales, l'une de 11.020,39 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 8.000,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

16. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau– Budget 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau le 22 novembre 2017 et parvenu à l'Administration communale le 29 novembre 2017, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Vu le courrier du 30 novembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.345,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau et à 3.377,11 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29/11/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 29/11/2017; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Dewilde, Tollet, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique Sts Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 18.773,00 € grâce à deux interventions communales, l'une de 9.723,89 € inscrite à l'article 17 des recettes ordinaires et l'autre de 5.000,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

17. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes – Budget 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes le 20 novembre 2017 et parvenu à l'Administration communale le 27 novembre 2017, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Vu le courrier du 27 novembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 5.400,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes et à 24.413,88 € le déficit présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 29/11/2017; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Dewilde, Tollet, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 52.233,88 € grâce à deux interventions communales, l'une de 34.233,88 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et l'autre de 10.000,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

18. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2018 – Report de la décision – Prorogation du délai de tutelle.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau le 14 novembre 2017, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28/11/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 29/11/2017 ; Vu le courrier du 30 novembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 14.420,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau et à 15.419,50 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant que le Conseil communal souhaite obtenir davantage d'éclaircissement quant au montant de 14.500 euros inscrit sous l'article D27 du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Grez-Doiceau ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de reporter sa décision quant à l'approbation éventuelle du budget de ladite fabrique ; Considérant que, conformément à l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de proroger de moitié le délai de quarante jours dont il dispose pour prendre sa décision ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et l'intervention de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de reporter sa décision quant à l'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau. **Article 2** : de proroger de 20 jours le délai qui lui est imparti pour prendre la décision relative à cette approbation. **Article 3** : de

transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et de lui demander des éclaircissements quant au montant de 14.500 euros inscrit sous l'article D27 du budget. **Article 4** : de transmettre pour information la présente délibération à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

19. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche – Budget 2018 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche le 29 septembre 2017 et parvenu à l'Administration communale le 16 novembre 2017, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Vu le courrier du 30 novembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 475,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche et à 651,84 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 28/11/2017; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Dewilde, Tollet, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique Saint Paul à Gastuche, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 983,00 € grâce à une intervention communale de 331,16 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

20. Finances - Zone de police « Ardennes brabançonnnes » - Budget 2017 – Modification budgétaire n° 1 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 27 novembre 017; Vu la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » du 16 novembre 2017 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2017 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.453.307,13 €	6.453.307,13 €	0,00 €
Augmentation de crédit	156.523,56 €	425.215,07 €	-268.691,51 €
Diminution de crédit	-39.162,79 €	-307.854,30 €	268.269,51 €
<u>Nouveau résultat :</u>	6.570.667,90 €	6.570.667,90 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	222.365,00 €	222.365,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	0,00 €	2.150,00 €	-2.150,00 €
Diminution de crédit	-20.370,00 €	-22.520,00 €	2.150,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	201.995,00 €	201.995,00 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; PREND ACTE de la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2017.

21. Finances - Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 16 novembre 2017; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.431.870,54 euros pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 332/435-01 du budget 2018 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.431.870,54 euros ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 27 novembre 017; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2018, d'un montant de 1.431.870,54 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

22. Finances - Zone de secours du Brabant wallon – Dotation 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le budget pour l'exercice 2018 de la Zone de secours du Brabant wallon adopté par le Conseil de ladite zone le 23 octobre 2017; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 556.863,39 euros pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 351/435-01 du budget 2017 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 556.863,39 euros ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 29 novembre 2017 ; Entendu les exposés de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2018, d'un montant de 556.863,59 euros, sous l'article 351/48508-48 du budget de la Zone de secours. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

23. Finances - CPAS - Budget 2017 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 1^{er} décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 1^{er} décembre 2017 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2017 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	5.244.849,48	5.244.849,48	0,00
Augmentation crédit	139.201,08	257.585,06	-118.383,98
Diminution crédit	-67.353,71	-185.737,69	118.383,98
<u>Nouveau résultat :</u>	5.316.696,85	5.316.696,85	0,00

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	1.844.431,65	1.844.431,65	0,00
Augmentation crédit	22.861,90	19.361,90	3.500,00
Diminution crédit	-1.275.000,00	-1.271.500,00	-3.500,00
<u>Nouveau résultat :</u>	592.293,55	592.293,55	0,00

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2** : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

24. Finances - CPAS - Budget 2018 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 1^{er} décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 1^{er} décembre 2017; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2017 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2018 tel qu'il a été établi comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	5.422.316,17 €	2.129.425,00 €
Dépenses	5.422.316,17 €	2.129.425,00 €
Solde	0	0

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Magos, de Monsieur Cordier et de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré, Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Dewilde, Tollet, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Lenaerts et Wyckmans) et 5 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos et Mme de Halleux) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2** : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

25. Finances – Budget communal – Exercice 2018- Arrêt.

Le Conseil en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général

de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en sa séance du 1^{er} décembre 2017; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale daté du 1^{er} décembre 2017; Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26 novembre 2017; Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ; Attendu qu'il lui revient d'arrêter le budget communal pour l'année 2018; Vu le dossier formé par le département des finances, sur instruction du Collège, comportant, le projet de budget, les documents justificatifs, le tableau de bord prospectif, le rapport de la Commission du Budget du 1^{er} décembre 2017, le procès-verbal de la réunion du comité de direction du 30 novembre 2017, l'avis du Directeur financier et un projet de décision; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l' arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'avis de légalité sollicité le 26 novembre 2017 et rendu favorable par le Directeur financier le 26 novembre 2017; Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 24 août 2017 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2018; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ; Entendu les exposés de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Dewilde, de Monsieur Magos et de Monsieur Lenaerts ; Après en avoir délibéré ; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Eggermont), 5 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos et Mmes de Halleux) et 4 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets, MM. Lenaerts et Wyckmans) ; DECIDE : **Art. 1^{er}** d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.241.829,42	2.826.903,17
Dépenses exercice proprement dit	13.235.833,14	4.881.553,01
Boni / Mali exercice proprement dit	5.996,28	-2.054.649,84
Recettes exercices antérieurs	1.036.321,90	34.484,61
Dépenses exercices antérieurs	24.048,31	0,00
Prélèvements en recettes	200.000,00	2.180.140,55
Prélèvements en dépenses	1.218.269,87	159.975,32
Recettes globales	14.478.151,32	5.041.528,33
Dépenses globales	14.478.151,32	5.041.528,33
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.178.617,56	16.000,00	270.291,70	14.924.325,86
Prévisions des dépenses globales	15.177.087,78	0,00	1.276.328,33	13.900.759,45
Résultat présumé au 31/12 de	1.529,78	16.000,00	-1.006.036,63	1.023.566,41

l'exercice n-1				
----------------	--	--	--	--

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.823.108,06	15.594,48	2.151.109,87	5.687.592,67
Prévisions des dépenses globales	7.823.108,06	0,00	2.170.000,00	5.653.108,06
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	15.594,48	-18.890,13	34.484,61

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.050.000,00	12/12/2017
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	44.233,88	12/12/2017
Fabrique d'église de Gastuche (St Paul)	331,16	12/12/2017
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	19.020,39	12/12/2017
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.504,26	24/10/2017
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	16.576,29	24/10/2017
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	6.241,68	05/09/2017
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	21.110,50	
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	14.723,89	12/12/2017
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	6.735,60	05/09/2017
Eglise protestante de Wavre	740,00	24/10/2017
Régie communale autonome	214.120,00	12/12/2017
Office du tourisme	15.000,00	
Zone de police	1.431.870,54	12/12/2017
Zone de secours	556.863,59	12/12/2017

Article 2 : d'arrêter le Tableau de Bord Pluriannuel. **Article 3 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

26. Patrimoine - Infrastructures sportives de tennis – Avenant à la convention de mise à disposition des infrastructures de tennis d'Archennes et Grez-Doiceau entre la commune et l'asbl Tennis de Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8; Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2017 décidant d'initier le projet de création d'un terrain de Padle à hauteur des terrains de tennis d'Archennes ; Vu sa délibération du Conseil communal du 29 avril 2014 relative à la convention de mise à disposition des terrains de tennis à l'asbl Tennis de Grez-Doiceau; Considérant que dans son courrier du 16 octobre 2017, le Député provincial en charge du sport nous informe que le Conseil provincial du 28 septembre 2017 nous octroie une subvention de 100.000 euros (75% maximum du coût des travaux) à titre d'intervention dans la construction d'un terrain de Padle à hauteur des terrains de tennis d'Archennes ; Considérant que dans le cadre de la demande de subside introduite à la Province les travaux de réalisation de ce terrain de Padle ont été estimés à 129.000 euros TVAC ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de répartir les coûts pris en charge par chacune des parties dans le cadre de ce dossier; Considérant que les crédits seront prévus à l'article 764/72160.2018.0002.2018 du budget 2018 ; Vu le projet d'avenant à la convention tel qu'établi en annexe; Vu l'avis favorable sous réserve rendu par le Directeur financier en date du 27/11/2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet et l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Tennis d'Archennes et Grez-Doiceau tel que ci-annexé. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'asbl concernée ainsi qu'au département finances.

27. Patrimoine – Domaine des Vallées – Droit de superficie – Société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » - Projet de droit de superficie pour utilité publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de la cession de marché d'établir un droit de superficie sur les parcelles reprises sous le lot 160 dans le site du « Domaine des Vallées » au bénéfice de la société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » ; Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2017 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte repris ci-après :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés

Société civile à forme de SPRL
0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

DROIT DE SUPERFICIE

Clerc : SS

Dossier : 2170257-3

Acte rédigé en *pages

Droit d'écriture : cinquante euros (50,00€)

Répertoire : 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,

Le quinze décembre

Devant **Benoît COLMANT** notaire à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société " NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés ", ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14, détenteur de la minute et son confrère **Grégoire MICHAUX**, notaire résidant à Beauvechain.

ONT COMPARU :

1. La « **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** », à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

1. Madame **Sybill de COSTER-BAUCHAU**, Députée-Bourgmestre, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue de la Croix, 9.

2. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du 12 décembre 2017 dont copie ci-annexée.

Ci-après déclarée « la Commune »

2. La société momentanée « **SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE** » » ayant son siège social à 5100 Namur, Rue du Fort d'Andoy, 5, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0633.758.111, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 633.758.111.

Constituée aux termes d'une convention sous seing privée du 05 mai 2015.

Composée de :

a) la société anonyme « **COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE** », en abrégé « **IMMOBEL** », ayant son siège social établi à 1000 Bruxelles, Rue de la Régence, 58, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0405.966.675 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 405.966.675.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vanderlinden à Bruxelles, le 9 juillet 1863 et autorisée par Arrêté Royal du 23 juillet suivant. Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles à l'intervention du notaire Patrick Bioul à Gembloux, le 23 mai 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2013-06-07 / 0085863. Aux termes d'un procès-verbal du conseil d'administration du 11 juillet 2013, dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, à l'intervention du notaire Patrick Bioul à Gembloux, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2013-08-01/0120356, la société IMMOBEL a absorbé la société anonyme LOTINVEST, dont le siège était sis à 1000 Bruxelles, Rue de la Régence 59 (RPM 0451.565.088). Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 juin 2016, dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, au cours de laquelle la société IMMOBEL a absorbé la société en commandite par actions ALLFIN GROUP dont le siège était sis à 1000 Bruxelles, rue des Colonies

56 et inscrite au registre des personnes morales à Bruxelles sous le n° d'entreprise 0862 546 467. Ce procès-verbal est publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2016-07-19/16100654. Ici représentée par Monsieur HELLEPUTTE Philippe, domicilié à 1200 Bruxelles, Clos André Rappe 4 bte 8, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Louis-Philippe MARCELIS, à Bruxelles, le 22 décembre 2015, dont une expédition est restée annexée à un acte reçu par le notaire Michaux soussigné en date du 23 février 2016.

b) la société anonyme « THOMAS & PIRON HOME », dont le siège social est établi à 6852 Our, La Besace, 14, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0415.776.939 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 415.776.939. Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée par acte reçu par le notaire Jean-Michel Istace à Paliseul, le 10 février 1976, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 mars suivant sous le numéro 667-10. Transformée en société anonyme par acte du notaire Philippe Tilmans à Wellin, le 12 juin 2003, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 juillet suivant sous référence 03075903.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Catherine Lucy à Wellin, substituant Gérard Debouche, notaire à Feluy, empêché, à l'intervention du notaire Gérard Debouche précité, le 30 avril 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2014-06-05/0112118. Ici représentée par Monsieur LADOUCE Sébastien Florent Marie Ghislain, domicilié à 5530 Yvoir (Durnal), Rue de Spontin 12, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe TILMANS, à Wellin, le 14 décembre 2004, dont une expédition est restée annexée à un acte reçu par le notaire Michaux soussigné en date du 23 février 2016.

c) la société anonyme « THOMAS & PIRON BATIMENT », dont le siège social est établi à 5100 Namur (Wierde), Rue Fort d'Andoy, 5, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0848.805.725 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0848.805.725. Société constituée sous la dénomination « THOMAS & PIRON BATIMENT » aux termes d'un acte reçu par le notaire François Gilson à Paliseul le 19 septembre 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2012-09-21 / 0304866. Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Catherine Lucy à Wellin, substituant Gérard Debouche, notaire à Feluy, le 30 avril 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2014-06-05 / 0112257. Ici représentée par Madame VANTOMME Elodie Brigitte, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 28 septembre 1979 (NN 790928-080-26), domiciliée à Libramont, Rue des Chasseurs Ardennais, 27, et Monsieur POLUS Joël, né à Namur le 10 janvier 1977 (NN 770110-339-15, domicilié à Woluwé-Saint-Lambert, rue Saint Lambert 118/14, en vertu des délégations de pouvoirs adoptées en séance du conseil d'administration du 22 avril 2016, dûment publiées aux annexes du Moniteur belge du 30 mai suivant, sous le numéro 14000302.

Ci-après dénommée « la société momentanée » ou « le superficiaire »

Lesquels exposent ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE :

I. La « REGIE FONCIERE PROVINCIALE AUTONOME DU BRABANT WALLON », ci-après dénommée la Régie, ayant son siège à 1300 Wavre Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant Wallon 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.915.425, est propriétaire du bien ci-après décrit :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Première division

Dans le site du « Domaine des Vallées » composé des parcelles section E numéros 0400AP0000, 0473P0000, 0471AP0000, 0474P0000, 0401AP0000, 0472P0000, 0471BP0000, 0470CP0000, 0401/02KP0000, 0435/02AP0000 partie, 0401/02DP0000, 0402GP0000, 0402HP0000 partie, 0403P0000, 0401/02EP0000, 0400BP0000, 0405DP0000, 0475S2P0000, 0401/02CP0000 :

Le terrain d'une contenance de dix-sept ares trente centiares (17 a 30 ca), repris sous le **lot 160** (B.C.3.) à l'acte de division reçu par le notaire associé Benoît Colmant, à Grez-Doiceau et le notaire Grégoire MICHAUX à Beauvechain le 27 octobre 2015 et portant l'identifiant parcellaire réservé : **E 511 B P0000.**

Etablissement de la propriété.

Le terrain appartenait, sous plus grande contenance, à la Régie suite aux événements suivants :

. Originellement, les parcelles **400a, 473, 471a et 474** appartenaient depuis plus de 30 ans aux époux HALLAUX Guy Joseph Ghislain Gabriel Gustave – BOHY Christiane qui les ont vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02884.

. Originellement, la parcelle **401/02c** appartenait depuis plus de 30 ans aux époux DEMORTIER Gustave Jean Joseph – VAN CALSTER Marie Joséphine. Lesquels sont restés en indivision dans le bien précité après leur divorce.

Monsieur DEMORTIER Gustave, alors divorcé, est décédé le 14 février 1984 et sa succession est échue à ses enfants chacun à concurrence d'un tiers en pleine propriété savoir :

- DEMORTIER Clarisse Bibiana Désiré
- DEMORTIER Mireille Louisa Clarisse
- DEMORTIER, Clémentine.

Madame DEMORTIER Clémentine est décédée le 8 juin 1996 laissant recueillir sa succession par ses enfants chacun à concurrence d'une moitié savoir Madame ACKERMANS Fabienne Sidonie Simone et Monsieur ACKERMANS Henri Marcel Gustave. Madame VAN CALSTER Marie Joséphine en son vivant divorcée de Monsieur Gustave DEMORTIER et non remariée est décédée ab intestat à Wavre, le 10 février 1999, en laissant comme seuls héritiers légaux et réservataires ses deux filles étant Mesdames DEMORTIER Clarisse et Mireille, précitées, à concurrence chacune d'un tiers indivis et ses deux petits-enfants étant Madame ACKERMANS Fabienne et Monsieur ACKERMANS Henri, précités, chacun à concurrence d'un sixième indivis. Lesquels l'ont vendue par acte reçu par le Notaire Bernard Houet, à Wavre le 3 février 2004, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles sous le numéro 47-T-11/03/2004-02565 aux époux HALLAUX Guy Joseph Ghislain Gabriel Gustave – BOHY Christiane Marie qui l'ont vendu à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02884. . Originellement, la parcelle **401a** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à la Vicomtesse de SPOELBERCH Nadine Françoise Jeanne Thérèse Marie Ghislaine, qui l'a vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02878. . Originellement, la parcelle **472** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour aux époux DESMETH Pierre – CRIKELER Marthe. Madame CRIKELER Marthe est décédée le 14 août 1974. Sa succession est échue pour l'usufruit à son époux et le surplus à ses 2 filles, Madame DESMETH Marie Monique Ghislaine Mady Thérèse et à Madame DESMETH Anne Marie Andrée Liliane Colette Ghislaine. Monsieur DESMETH Pierre est décédé le 31 décembre 1993. Mesdames DESMETH Marie et Anne en devinrent propriétaires chacune à concurrence d'une moitié en pleine propriété. Lesquelles l'ont vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02883. . Originellement les parcelles **471b et 470c** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Madame CRIKELER Marthe dont la succession fut recueillie puis les parcelles vendues à la Régie comme écrit ci-avant. . Originellement, les parcelles **401/02k et 402h** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour aux époux COISMAN Fernand – MOUREAU Marie-Louise. Lequel est décédé le 17 août 1964 laissant recueillir l'usufruit de sa succession par son épouse et la nue-propriété par :

- Madame COISMAN Denise Félicie Caroline Justine,
- Monsieur COISMAN André Ernest Ivan, employé,
- Madame COISMAN Georgette Marie,
- Madame COISMAN Alice Renée Monique,
- Monsieur COISMAN Michel Guillaume Maurice,
- Madame COISMAN Nelly Fernande Denise,
- Monsieur COISMAN Eric Raymond Maurice Julien.

Madame MOUREAU Marie-Louise est décédée le 3 avril 1988 laissant recueillir sa succession par les consorts COISMAN prénommés.

Lesquels l'ont vendue par acte reçu par le Notaire Philippe Jentges, à Wavre, le 15 septembre 1989, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 2 octobre suivant, volume 3397 numéro 19 aux époux DE CEUSTER Antoine Joseph - SABLON Anne Mireille.

Lesquelles l'ont vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04113.

. Originellement les parcelles **435/02a, 401/02d, 402g, 403 et 401/02e** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Monsieur DE CEUSTER Antoine Joseph qui les a vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04113. . Originellement, les parcelles **400b et 475s2** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Paul Arthur et Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST

Jacques Emile. Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Paul est décédé à Uccle, le 19 janvier 1999 laissant pour recueillir sa succession son épouse, Madame RENARD Hortense, pour la moitié en pleine propriété et pour l'usufruit, et son frère, Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Jacques pour la moitié en nue-propriété. Madame RENARD Hortense est décédée à Uccle le 1^{er} juillet 2001 sans laisser d'héritier réservataire, ni ascendant, ni descendant, et aux termes de son testament olographe en date du 10 septembre 1996, déposé au rang des minutes du notaire Edouard De Ruydts, à Forest, le 2 août 2001, la succession de la défunte a été recueillie par

- Mademoiselle DE GRAEUWE D'AOUST Brigitte Françoise Marie Thérèse,
- Mademoiselle DE GRAEUWE D'AOUST Bernadette Marguerite Jean Marie,
- Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Yves Albert Arthur Marie,
- Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Daniel Paul Emile Jean Marie,
- Madame DE GRAEUWE D'AOUST Myriam Brigitte Claire,
- Madame CREVECOEUR Béatrice Hélène Marie Alice,

chacun à concurrence d'un sixième en pleine propriété, sous réserve d'un legs particulier ne concernant pas les biens vendus. Lesquels les ont vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04111. . Originellement la parcelle **405d** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Madame TOURY Angèle et Madame VANLOO Joséphine Laquelle est décédée le 25 juillet 1985 laissant recueillir sa succession par Madame TOURY Angèle qui est décédée le 20 mai 1991 laissant recueillir sa succession par Madame JADOUL-DIVE Viviane. Laquelle l'a vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02882.

Situation hypothécaire

La Commune déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme

a) généralités

La Commune déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception d'un permis d'urbanisme délivré le 10 novembre 2017, outre ce qui est dit ci-après. La Commune déclare cependant que le permis délivré le 10 novembre 2017 est encore susceptible de faire l'objet d'un recours et n'est donc pas encore définitif.

La Commune déclare encore qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

La commune déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

b) Lettre de la commune

Le notaire Grégoire MICHAUX, prénommé, a demandé à la Commune de Grez-Doiceau les renseignements urbanistiques relatifs au bien prédécrit.

Par courrier du 6 avril 2017, ladite administration a répondu ce qui suit :

« Lettre du notaire Michaux datée du 06/03/2017

Div	Section	Parcelle	PS	Int Paysager	art 419 et 422	SSC	PCA
I	E	400A	ZACC	/	/	/	/
		473	ZACC	/	/	/	/

		471A	ZACC	/	/	/	/
		474	ZACC	/	/	/	/
		401A	ZACC	/	/	/	/
		472	ZACC	/	/	/	/
		471B	ZACC	/	/	/	/
		470C	ZACC/hab	/	/	a urb	/
		401/02K	ZACC	/	/	/	/
		435/02A	Hab	/	/	a resid	/
		401/02D	ZACC	/	/	/	/
		402G	ZACC/hab	/	/	a resid	/
		402H	hab	/	/	a resid	/
		403	ZACC	/	/	/	/
		401/02E	ZACC	/	/	/	/
		400B	ZACC	/	/	/	/
		405D	ZACC/hab	/	/	a resid	/
		475S2	ZACC/hab	/	/	a urb	/
		401/02C	ZACC/hab	/	/	a urb	/

Div	Section	Parcelle	Lotissement	N° PU	N° CU	Classement
I	E	400A	PURB 0005	7049, 7101, 7133, 7278, 7312	/	/
		473	PURB 0005	7049	/	/
		471A	PURB 0005	7049, 7278	/	/
		474	PURB 0005	7049	/	/
		401A	PURB 0005	7133, 7278, 7312	/	/
		472	PURB 0005	7049, 7278	/	/
		471B	PURB 0005	7278	/	/
		470C	PURB 0005	7045, 7048, 7049, 7064, 7101, 7278	/	/
		401/02K	PURB 0005	7064, 7312	/	/
		435/02A	PURB 0005	/	/	/
		401/02D	PURB 0005	7064, 7133, 7312, 7313	/	/
		402G	PURB 0005	7068, 7312, 7313	/	/
		402H	PURB 0005	/	/	/
		403	PURB 0005	7064, 7068, 7313	/	/
		401/02E	PURB 0005	7064, 7312, 7313	/	/
		400B	PURB 0005	7133	/	/
		405D	PURB 0005	7064, 7068, 7312, 7313	/	/
		475S2	PURB 0005	7048, 7049, 7089, 7101, 7133	/	/
		401/02C	PURB 0005	7064, 7074, 7133, 7312	/	/

Div	Section	Parcelle	Voirie	Equip	Servi ss-sol	Eboul	Eg PASH
I	E	400A	en cours	en cours	/	/	Collectif
		473	en cours	en cours	/	/	Collectif

		471A	en cours	en cours	/	/	Collectif
		474	en cours	en cours	/	/	Collectif
		401A	en cours	en cours	/	/	Collectif
		472	en cours	en cours	/	/	Collectif
		471B	en cours	en cours	/	/	Collectif
		470C	rég/com en cours	en cours	/	/	Collectif
		401/02K	en cours	en cours	/	/	Collectif
		435/02A	communal	oui	/	/	Collectif
		401/02D	en cours	en cours	/	/	Collectif
		402G	communal	oui	/	/	Collectif
		402H	communal	oui	/	/	Collectif
		403	communal	oui	/	/	Collectif
		401/02E	communal	oui	/	/	Collectif
		400B	communal	oui	/	/	Collectif
		405D	communal	oui	/	/	Collectif
		475S2	communal	oui	/	/	Collectif
		401/02C	communal	oui	/	/	Collectif

Div	Section	Parcelle	Eg Equip	Eg Aut	Natura 2000	Permis env
I	E	400A	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		473	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		471A	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		474	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401A	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		472	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		471B	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		470C	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401/02K	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		435/02A	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401/02D	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		402G	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		402H	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		403	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401/02E	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		400B	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		405D	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		475S2	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401/02C	Egoutée	En cours	Néant	Néant

Div	Section	Parcelle	Alignement	Emprises
I	E	400A		Néant
		473	voir	Néant
		471A	les	Néant
		474	prescriptions	Néant
		401A	du	Néant
		472	lotissement	Néant
		471B		Néant
		470C	voir	Néant
		401/02K	les	Néant
		435/02A	prescriptions	Néant
		401/02D	du	Néant
		402G	lotissement	Néant
		402H		Néant
		403	voir	Néant
		401/02E	les	Néant

		400B	prescriptions	Néant
		405D	du	Néant
		475S2	lotissement	Néant
		401/02C		Néant »

Le superficiaire déclare avoir reçu copie dudit courrier antérieurement aux présentes.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, la Commune déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

d) Urbanisation

Le bien prédécrit a fait l'objet d'un permis d'urbanisation sous la référence PURB.2013.0005 délivré en date du 19 juin 2015 par la Commune de Grez-Doiceau. Ce permis a été déposé au rang des minutes du notaire associé Benoît Colmant à Grez-Doiceau aux termes d'un acte de son ministère et du notaire Michaux soussigné, en date du 27 octobre 2015, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-La-Neuve sous la référence 47-T-16/11/2015-09982

e) Situation existante

La commune garantit au superficiaire la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

La commune déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain à bâtir. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

II. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT soussigné et le notaire Grégoire MICHAUX prénommé, le 27 octobre 2015, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-La-Neuve sous la référence 47-T-02/11/2015-09578, la Régie a concéder un droit de superficie à la société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » à Namur, composée (i) de la société anonyme « COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE », en abrégé « IMMOBEL », à Bruxelles, (ii) de la société anonyme « THOMAS & PIRON HOME », à Our et (iii) la société anonyme « THOMAS & PIRON BATIMENT », à Wierde, sur un ensemble de terrains dont ledit bien.

III. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT soussigné et le notaire Grégoire MICHAUX prénommé, le 21 novembre 2017, en cours de transcription, ladite société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » a renoncé purement et simplement au droit de superficie dont elle bénéficiait sur le bien prédécrit en vertu de l'acte du 27 octobre 2015, dont question ci-avant.

IV. La Commune envisage de réaliser et financer la construction sur ce bien d'un immeuble à appartements et d'une salle polyvalente.

V. En sa qualité de propriétaire du terrain, la Régie a commandé, conformément à la loi sur les marchés publics, à ladite société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » à Namur, dénommée ci-après « le promoteur », la construction de cet immeuble à appartements et d'une salle polyvalente.

VI. Dès lors, la Régie s'est engagée à concéder un bail emphytéotique au profit de la Commune et cette dernière s'est engagée à reprendre les droits et obligations de la Régie vis-à-vis du promoteur.

A cet effet, aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT soussigné le 21 novembre 2017, à transcrire, la Régie a loué le bien décrit ci-dessous à la Commune, dénommé également l'emphytéote, à titre de bail emphytéotique, pour une durée de cinquante ans (50 ans) prenant cours le 21 novembre 2017 et finissant cinquante ans après, de telle sorte que la Régie est devenue « le bailleur » et la Commune est devenue « l'emphytéote » du bien décrit ci-dessus.

Par ailleurs, par convention sous seing privé signée le 21 novembre 2017 entre la Régie et la Commune de Grez-Doiceau avec intervention de ladite société momentanée, la Régie a cédé à la Commune de Grez-Doiceau le marché de conception-construction-financement du bien décrit ci-dessus qui avait été attribué à ladite société momentanée.

En conséquence de quoi, la société momentanée « IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » s'est engagée à réaliser la construction de l'immeuble à appartements et la salle polyvalente sur ledit bien.

CECI EXPOSE,

La Commune, concède par les présentes, à la société momentanée, ci-après dénommée « le superficiaire », qui accepte le droit de superficie sur le bien décrit ci-avant.

Les comparants déclarent avoir réglé comme suit les modalités du droit de superficie qui est régi par les dispositions de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-après.

CONDITIONS

Durée

Ce droit de superficie est concédé et accepté pour un délai prenant cours le jour où les travaux seront entamés et expirant le jour de la signature de l'acte de vente des constructions par la société momentanée à la Commune.

Les parties déclarent que les travaux seront entamés après obtention d'un permis définitif et exécutoire, ou d'un ordre de service de la Commune.

Les parties s'engagent à signer l'acte de vente des constructions par la société momentanée à la Commune dans le mois de la réception provisoire des travaux.

Redevance

Le présent droit de superficie est octroyé sans redevance, étant l'accessoire des conventions intervenues entre parties, dans le cadre du marché de conception-construction-financement du bien décrit ci-dessus.

Servitudes.

Le présent droit de superficie est consenti et accepté sur la propriété prédécrite avec ses servitudes actives et passives.

La Commune déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes grevant le bien prédécrit et que personnellement elle n'en a conféré aucune, à l'exception :

- de servitudes par destination du père de famille: la constitution du présent droit de superficie sur l'assiette de la construction, telle que décrite et figurée au plan ci-annexé, provoquera l'établissement, entre ce bien et le bien restant appartenir au comparant de première part, d'un état de choses qui constitue une servitude dans la mesure où ces biens appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un bien sur l'autre;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires -gaz - électricité - téléphone) servant à l'un ou l'autre bien, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un bien au profit de l'autre que révéleront les plans ou leur exécution au fur et à mesure de la construction ou encore l'usage des lieux.

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourraient donner lieu cette notion de servitude spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice, seront déferés à la juridiction compétente sans préjudice de la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige soit né, de recourir à l'arbitrage.

Entretien

Pendant toute la durée du contrat, le superficiaire supportera toutes les obligations d'entretien et de réparations généralement quelconques portant sur le bien. Il est ici précisé que le bien objet du présent droit de superficie est libre de toute occupation.

Pollution du sol

Le superficiaire est seul responsable de la pollution du sol générée durant la durée du droit de superficie.

Constructions-garanties

Le superficiaire est autorisé à construire les ouvrages faisant l'objet de la convention de cession de marché dont question ci-dessus.

Les constructions élevées par le superficiaire lui appartiendront comme propriété immobilière pendant toute la durée de la concession, les parties renonçant ici, autant que de besoin, à toutes

dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code civil ; la Commune renonçant en outre au bénéfice de l'article 555 du Code civil et de l'article six de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre sur le droit de superficie, sauf ce qui sera stipulé plus loin pour le cas éventuel de résiliation.

En conséquence, le superficiaire pourra hypothéquer et aliéner comme immeubles et les constructions et le droit de superficie.

Toutefois, il ne le pourra qu'avec le consentement exprès et par acte authentique de la Commune à peine de nullité radicale des actes d'affectation hypothécaire et autres qui seraient faits sans le consentement dont il s'agit.

En outre, le superficiaire s'interdit le droit d'affecter les constructions et le droit de superficie à aucune garantie quelconque, sous forme de gage, d'antichrèse ou autrement, à peine de nullité de tous actes qui seraient faits au mépris de la présente interdiction.

Spécialement et toujours à peine de nullité, il est interdit au superficiaire de conférer à des entrepreneurs, architectes, maçons ou autres ouvriers, soit un gage quelconque, soit le privilège dont il est parlé à l'article vingt-sept de la loi hypothécaire..

Fin du contrat

Les parties déclarent se réserver le droit de mettre fin au présent droit de superficie de commun accord.

La vente à la Commune des constructions mettra fin au droit de superficie concernant ces biens.

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de la Commune.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Déclaration pour l'enregistrement

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit:

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Déclaration pro fisco

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente convention est passible du droit fixe, dès lors que la présente convention participe aux opérations financières intervenues entre parties.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS.

1° Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du vendeur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogé par le notaire instrumentant, la Commune a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti au sens dudit Code.

2° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de leur biens.

3° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.», les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le Notaire soussigné certifie l'identification des parties, telle qu'elle est ci-avant établie, sur le vu des pièces officielles.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties, ont signé avec les notaires. Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 28 novembre 2017, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 28 novembre 2017 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Eggermont), 5 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos et Mmes de Halleux) et 4 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets, MM. Lenaerts et Wyckmans) ; DECIDE : **Article 1** : de concéder un droit de superficie pour utilité publique (Construction d'un immeuble à appartements) à la Société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE, sur les parcelles reprises sous le lot 160 dans le site du « Domaine des Vallées » au bénéfice de la société momentanée « Thomas & Piron – Immobil » ». **Article 2** : d'approuver le texte de l'acte de droit de superficie à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Notaire. **Article 3** : de prendre à charge de l'Administration communale tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes.

28. Travaux publics (TP2016/062) - Travaux de réaménagement de l'avenue Fernand Labby (tronçon) avec création d'une piste cyclo-piétonne – Plan de délimitation et d'emprises – Approbation après enquête publique.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; Considérant que les travaux de réaménagement d'un tronçon de l'avenue Fernand Labby avec création d'une piste cyclo-piétonne sont repris au Plan d'Investissement communal 2013-2016 approuvé par arrêté ministériel du 18 juillet 2014 en priorité n° 6 ; Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'une décision d'octroi d'un permis d'urbanisme délivrée en date du 1^{er} décembre 2016 par Monsieur le Fonctionnaire délégué ; Vu le plan de délimitation et d'emprises dressé par l'auteur de projet, la S.A. SWECO BELGIUM, conformément au prescrit des articles 11, 37 et 38 du décret voirie précité, reprenant notamment le détail du plan de délimitation ; Vu sa délibération du 05 septembre 2017 décidant notamment :

- d'approuver le plan de délimitation et d'emprises à acquérir pour cause d'utilité publique tel qu'établi par l'auteur de projet, la S.A. SWECO BELGIUM ;
- de charger le Collège communal de procéder aux formalités prescrites par le décret relatif à la voirie communale, spécialement en matière d'enquête publique et d'expropriation ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2017 décidant :

- de soumettre à l'enquête publique, le plan de délimitation et d'emprises visant les travaux de réaménagement d'un tronçon de l'avenue Fernand Labby, du mercredi 04 octobre 2017 au lundi 06 novembre 2017 inclus ;
- de procéder aux formalités de publicité via l'insertion d'un avis d'enquête publique dans un quotidien d'expression française ainsi qu'un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;

Considérant que l'enquête publique prescrite par les dispositions décrétales en matière de voirie communale s'est déroulée du mercredi 04 octobre 2017 au lundi 06 novembre 2017 inclus ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 06 novembre 2017 dont il résulte qu'aucune de réclamation n'a été introduite dans les délais ; Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 17 novembre 2017 constatant l'accomplissement des formalités légales prescrites ; Considérant que ce plan de délimitation et d'emprises se justifie pleinement par la volonté communale d'améliorer la convivialité et les commodités du passage dans les espaces publics, d'une part, en permettant la liaison directe entre les villages de Bossut et Pécrot pour tous les usagers et, d'autre part, en favorisant les modes de déplacements doux par la création d'une piste cyclo-piétonne ; Attendu que ce plan de délimitation devra faire l'objet d'une approbation par le Gouvernement régional wallon ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Magos, de Monsieur Clabots, de Monsieur Cordier et de Monsieur Wyckmans ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver définitivement, après enquête publique le plan de délimitation et d'emprises tel qu'établi par l'auteur de projet, la S.A. SWECO BELGIUM dans le cadre des travaux de réaménagement du tronçon de l'avenue Fernand Labby reliant les villages de Bossut et Pécrot.

Article 2 : de solliciter l'approbation de ce plan de délimitation et d'emprises par le Gouvernement régional wallon, via le Service Public de Wallonie, DGO4-Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

29. Travaux publics (TP2017/102) - Marché public de services - Réparation du véhicule communal tracteur DEUTZ AGROTRON M600 – Application des articles L1222-3, 3° et L1311-5 – Prise d'acte – Admission de la dépense.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 3, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) et b) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 € et urgence impérieuse), et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 1^{er} décembre 2017, décidant notamment :

- d'approuver dans l'urgence, le principe de faire réparer le tracteur communal de marque DEUTZ AGROTRON M600 le plus rapidement possible ;
- d'approuver la seconde solution du devis remis par les ETS JADOUL B., rue de Bettinval, 23 à 1390 Grez-Doiceau, à savoir le montage d'un moteur neuf pour la somme globale de 19.360 € TVAC ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a) et b) et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant par ailleurs inférieur à 30.000 € ;
- de rendre applicable au présent marché, conformément à l'article 6 § 5 l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ses articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 160 ;
- d'engager, dès que possible, en faveur de la société précitée, la somme de 19.360 € au service extraordinaire du budget 2017 ;
- de notifier cette désignation à la firme susvisée et de faire procéder, le plus rapidement possible, à la réparation du véhicule communal ;
- de communiquer au Conseil communal les présentes décisions, pour prise d'acte, en ce qui concerne le choix du mode de passation du marché et la fixation de ses conditions et, pour approbation, en ce qui concerne la dépense ;

Considérant que, pour couvrir cette dépense, il n'y a pas de crédits disponibles au service extraordinaire du budget 2017, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire 2017 par voie d'une modification budgétaire ; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 novembre 2017 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 29 novembre 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ;

1. PREND ACTE de la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 1^{er} décembre 2017 relativement à la réparation du tracteur communal de marque DEUTZ AGROTRON M600.

2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense résultant de la réparation du véhicule communal précité, les crédits budgétaires étant à prévoir par voie de modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2017.

30. Travaux publics (TP2016/064) - Travaux d'aménagement de l'accès et du parking de l'école des Jeunes du Football du Stampia – Avenant 2 - Travail supplémentaire de mise à niveau d'une tague - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et les arrêtés

royaux y relatifs ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} juillet 2016 décidant notamment de désigner la S.A. GREEN ROAD, Brugstraat, 16 C à 9260 Wichelen en qualité d'entrepreneur en charge des travaux d'aménagement de l'accès et du parking de l'école des Jeunes du Football du Stampia, sur base de son offre approuvée au montant global de **59.594,96 €** TVA de 21 % comprise ; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 12 mai 2017 relativement aux travaux complémentaires de réfection de l'accès et du parking de l'école des Jeunes du Football du Stampia, approuvant l'avenant 1 moyennant une intervention financière communale plafonnée à 8.500 € TVAC, portant le montant global du marché à 68.094,96 € TVAC ; Vu sa délibération du 30 mai 2017 prenant acte de ladite délibération du Collège communal et admettant l'intervention financière communale au montant maximum de **8.500 €** TVA de 21% incluse pour les travaux complémentaires, soit une augmentation de 14,26% du montant du marché approuvé ; Considérant que les travaux ont bien été exécutés et ont donné satisfaction ; Considérant que lesdits travaux complémentaires ont nécessité la mise à niveau d'une taque de chambre de visite d'égout afin d'empêcher tout dommage et/ou accident lors de l'accès à l'infrastructure sportive ; Vu l'avenant n° 2 présenté par l'adjudicataire du marché, daté 30 octobre 2017 et réceptionné le 08 novembre 2017 à l'Administration communale, pour un montant global de 320,48 € HTVA, soit 387,78 € TVAC, soit pour une augmentation cumulée des avenants de 14,91 % du montant du marché approuvé ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense supplémentaire relèvent de l'article 76410/721-60.20160035.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 27 novembre 2017 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 30 novembre 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Tollet et de Monsieur Lenaerts ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver l'avenant n° 2 relatif au travail supplémentaire de mise à niveau d'une taque de chambre de visite, rendu indispensable dans le cadre des travaux de réfection de l'accès et du parking de l'école de football du Stampia. **Article 2** : de notifier cette décision à l'adjudicataire du marché, la S.A. GREEN ROAD, Brugstraat, 16c à 9260 Wichelen.

31. Travaux publics (TP2017/068) - Marché public de travaux relevant de l'extraordinaire - Fourniture et installation d'un court (terrain) de Padel sur le site sportif d'Archennes – Principe, estimation, documents du marché - Mode de passation et conditions du marché - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 alinéa 1^{er}, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 135.000€) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 et 29 §1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la volonté communale de renforcer et de diversifier les pratiques sportives sur le territoire de la commune ; Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2017 décidant notamment d'initier le projet de création d'un terrain de Padel à hauteur des terrains de tennis d'Archennes et d'introduire une demande de subside auprès de la Province du Brabant wallon ; Vu l'arrêté d'octroi d'une subvention du Conseil provincial daté du 28 septembre 2017 et réceptionné à la commune le 19 octobre 2017, pour un montant de 100.000 € soit 75% maximum de la dépense communale ; Considérant l'opportunité d'installer une nouvelle infrastructure sportive, à savoir un terrain de Padel, sur le site sportif d'Archennes, moyennant le subside provincial fixé à 75% du montant de la dépense, plafonné à 100.000 €, ainsi que la participation financière du Tennis Club de Grez-Doiceau à concurrence de 20% du montant de la dépense, plafonnée à 26.600 € ; Vu la convention entre la Commune et le Tennis Club de Grez-Doiceau, concernant cette infrastructure sportive, approuvée ce jour par le Conseil communal ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 111.500 € HTVA, soit 134.915 € TVAC, arrondis à 135.000

€ TVAC ; Considérant que ce montant de 111.500 € HTVA est inférieur au seuil de 135.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Vu les documents du marchés établis par le service travaux comprenant, le cahier spécial des charges, le formulaire d'offres et les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 764/721-60:20180002.2018 du service extraordinaire du budget 2018 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 27 novembre 2017 et rendu défavorable par le Directeur financier en date du 30 novembre 2017 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques formulées par le Directeur financier dans le cahier spécial des charges présenté ; Attendu que ce dossier complet, après attribution du marché, sera transmis à la tutelle générale d'annulation « Marchés publics » conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a. du CDLD ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir et de faire installer un court (terrain) de « Padle » sur le site sportif d'Archennes. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 135.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : d'approuver tous les documents du marché tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 135.000 € HTVA. **Article 5** : la dépense sera financée par un subside de la Province du Brabant wallon à raison de 75% de la dépense (montant maximum plafonné à 100.000 €), par l'intervention financière du Tennis Club de Grez-Doiceau suivant convention (20% de la dépense, montant plafonné à 26.600 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

Séance levée à 23h10

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,